

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-0013/PR/MINT relatif au régime de solde des gradés issus des appelés durant les obligations légales de service national.

n° 94-0013/PR/MINT

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

24 janvier 1994

Numéro JO

n° 2 du 31/01/1994

Date du numéro

31 janvier 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement.

Vu la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de Sécurité

Vu le décret n° 91 158/PR/DEF portant sur la mobilisation

Sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur et du chef d'État major de la Force nationale de Sécurité.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier Il est créé un barème de solde forfaitaire au profit des policiers effectuant leur durée légale de service national.

Art. 2. Le barème de solde forfaitaire applicable est le suivant

- policier de 2e classe 15.000 FD – policier de 1re classe 17.000 FD – caporal 20.000 FD – caporal chef 23.000 FD
sergent 25.000 FD.
- Art. 3. Tout policier nommé à un grade supérieur perçoit la solde prévue pour ce grade à compter de la date à laquelle la nomination prend effet. Cet effet peut être rétroactif.
- Art. 4. Le barème est instauré pour la durée de la mobilisation.
- Art. 5. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.